

Les bonifications pour tâches d'assistance

On parle beaucoup de l'importance des proches aidants qui fournissent un travail essentiel pour la société. Par leur aide régulière et indispensable, ils permettent en effet à de nombreuses personnes de rester à domicile le plus longtemps possible et de conserver des contacts sociaux.

Chacun d'entre nous peut être amené à soutenir une personne de son entourage atteinte dans sa santé, un parent, un enfant ou encore un conjoint avec toute la difficulté et le risque d'épuisement que peut représenter cette tâche.

On parle moins des bonifications pour tâches d'assistance qui sont méconnues du grand public.

Ces bonifications peuvent être accordées à une personne qui fournit de l'aide à un proche dépendant.

A proprement parler, il ne s'agit pas d'une prestation financière versée sur le moment au proche aidant, mais d'un revenu fictif qui est inscrit sur son relevé de compte individuel de l'AVS, et qui aura un impact favorable sur le calcul de sa rente AVS future.

Les conditions pour pouvoir bénéficier de ces bonifications sont toutefois strictes et cumulatives :

- Le proche aidant qui fournit l'assistance doit cotiser à l'AVS
- La personne qui bénéficie de l'aide du proche aidant doit être au bénéfice d'une allocation d'impotence
- Il faut que la personne assistée et le proche aidant n'habitent pas à plus de 30 km de distance ou une heure de trajet maximum au moins 180 jours par année
- La personne assistée et le proche aidant doivent être parents (enfants, parents, frères/sœurs, grands-parents, conjoint ou partenaire en ménage commun et depuis cinq ans au moins, enfants du conjoint, beaux-parents).

Enfin, un point très important, la demande de bonifications pour tâches d'assistance doit être déposée chaque année auprès de la caisse cantonale du domicile de la personne aidée à l'aide du formulaire et des justificatifs adéquats.

Le proche aidant dispose d'un délai de cinq ans pour déposer la demande. Si ce délai est dépassé, les bonifications pour tâches d'assistance ne pourront pas être prises en compte au moment du calcul de sa rente AVS.

D'autre part, les bonifications pour tâches d'assistance ne sont pas cumulables avec les bonifications pour tâches éducatives qui concernent les enfants.

L'office social se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire ou pour vous épauler dans vos démarches.